



Règlement d'élevage (RE)

Club Suisse des Terriers (CSDT)

en complément du

Règlement d'élevage et d'inscription de la SCS (REI)

RE Décision du 19 mars 2006 (compl.2010 : art. 3.3)

Appendice décision du 18 janvier 2007

Le CSDT est un club de races de la Société Cynologique Suisse (SCS)

Table des matières

1. BASE	4
2. CONDITIONS D'ELEVAGE	4
2.1. MESURES PREVENTIVES EN CAS DE MALADIES HEREDITAIRES	4
2.2. ETALONS ETRANGERS	5
3. SELECTIONS D'ELEVAGE	5
3.1. ORGANISATION DE LA SELECTION D'ELEVAGE	5
3.2. CONDITIONS DE PARTICIPATION ET REALISATION DE L'EXAMEN DE SELECTION	5
3.3. DEFAUTS ELIMINATOIRES	5
3.4. AJOURNEMENT ET REPETITION DE LA SELECTION	5
3.5. OCTROI / REFUS DE LA SELECTION D'ELEVAGE	5
3.6. SELECTION INDIVIDUELLE	5
3.7. EXCLUSION ULTERIEURE A LA SELECTION D'ELEVAGE	6
4. PRESCRIPTIONS D'ELEVAGE	6
4.1. AGE D'ADMISSION A L'ELEVAGE	6
4.2. RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES DES REPRODUCTEURS	6
4.3. INSEMINATION ARTIFICIELLE	6
4.4. REMISE DES CHIOTS ET IDENTIFICATION	6
4.5. ELEVAGE DE PORTEES DE PLUS DE HUIT CHIOTS (ART. 11.14 DU REI-LOS)	6
4.5.1. <i>Pour l'élevage avec nourriture complémentaire les prescriptions sont les suivantes :</i>	6
4.5.2. <i>Pour l'élevage par nourrice les prescriptions sont les suivantes :</i>	7
4.6. EXIGENCES IMPOSEES AUX ELEVEURS ET AUX ELEVAGES	7
4.6.1. <i>Généralités</i>	7
4.6.2. <i>Le gîte</i>	7
4.6.3. <i>Parc d'ébats (enclos)</i>	7
4.6.4. <i>Détention et soins</i>	8
5. CONTROLES D'ELEVAGES ET DE PORTEES	8
5.1. RECLAMATIONS	8
5.2. ORGANISATION DES CONTROLES D'ELEVAGE	9
5.3. CONTROLEURS D'ELEVAGE	9
6. PRINCIPES ADMINISTRATIFS	9
6.1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ELEVEUR	9
6.1.1. <i>Annonce de mise-bas</i>	9
6.1.2. <i>Annonce de mise-bas de portées de plus de huit chiots</i>	9
6.1.3. <i>Annonce de la portée pour inscription au LOS</i>	9
6.1.4. <i>Annexes à l'avis de mise-bas</i>	9
6.2. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU SURVEILLANT D'ELEVAGE ET DES PREPOSES AUX RACES	9
7. RECOURS	10
7.1. RECOURS AUPRES DU COMITE DE L'AE DU CSDT	10
7.2. RECOURS AUPRES DE LA SCS	10
8. SANCTIONS	10
9. INDEMNITES ET FRAIS	10
10. EXCEPTIONS	10
11. MODIFICATION DU RE, RESPECTIVEMENT DE L'APPENDICE	11
11.1. MODIFICATIONS, RESPECTIVEMENT ADJONCTIONS AU RE	11
11.2. MODIFICATIONS DE L'APPENDICE	11
12. DISPOSITIONS FINALES	11
Appendice au règlement d'élevage	feuilles séparées

Abréviations:

AE-CSDT .. Association des éleveurs du CSDT

AG..... Assemblée générale

Art Article

Chif..... Chiffre

CSDT Club Suisse des Terriers

CT Commission de travail

CTE..... Commission de travail pour questions d'élevage + LOS de la SCS

FCI Fédération Cynologique Internationale

LOS..... Livre des Origines Suisse

LPA Loi sur la protection des animaux

PR Préposé aux races

RE Règlement d'élevage du CSDT

REI-LOS.... Règlement d'élevage et d'inscription de la SCS

SCS..... Société Cynologique Suisse

SE Surveillant d'élevage

1. Base

Le „Règlement d'élevage et d'inscription des chiens au Livre des Origines Suisse (REI-LOS)» en vigueur, ainsi que le Règlement d'élevage du Club Suisse des Terriers (RE-CSDT) sont contraignants pour tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI, de même que pour les propriétaires d'étalons de toutes les races gérées par le CSDT. Ce caractère obligatoire du REI-LOS et du RE est indépendant de l'affiliation au CSDT.

Le CSDT gère actuellement les races suivantes du groupe 3 de la FCI :

Terriers hauts sur pattes	No. du Standard FCI
Bedlington Terrier	9
Border Terrier	10
Brazilian Terrier	341
Glen of Imaal Terrier	302
Irish Terrier	130
Irish Soft Coated Wheaten Terrier	40
Kerry Blue Terrier	3
Lakeland Terrier	70
Manchester Terrier	71
Welsh Terrier	78
Terriers bas sur pattes	
Australian Terrier	8
Cairn Terrier	4
Cesky Terrier	246
Dandie Dinmont Terrier	168
Japan Terrier	259
Norfolk Terrier	272
Norwich Terrier	72
Sealyham Terrier	74
Skye Terrier	75
West Highland White Terrier	85
Terriers nains	
Australian Silky Terrier	236
English Toy Terrier	13

2. Conditions d'élevage

Tous les terriers destinés à l'élevage doivent répondre dans une large mesure au standard de race de la FCI et remplir les conditions figurant à l'art. 1.3 du REI. Ils doivent être sélectionnés par le CSDT.

Les descendants de chiens non sélectionnés ne seront pas inscrits au LOS et n'obtiendront pas de pedigree de la SCS.

2.1 Mesures préventives en cas de maladies héréditaires

Pour les races de terriers dont il est prouvé qu'elles présentent un risque fréquent de maladies héréditaires, des examens vétérinaires en relation avec ces maladies doivent obligatoirement être réalisés avant la sélection d'élevage.

Les méthodes d'examen, les instances compétentes, ainsi que les certificats exigés mentionnés dans l'appendice au RE concernant les maladies héréditaires, doivent être définis par les vétérinaires spécialistes en la matière.

En cas de maladies héréditaires particulières, des examens périodiques de tous les chiens sélectionnés peuvent être exigés. L'Association des éleveurs (AE) du CSDT règle dans l'appendice du présent RE les mesures requises pour chaque race. Cet appendice, qui fait partie intégrante du RE, doit être approuvé par le comité central de la SCS.

L'obligation d'examens particuliers supplémentaires est publiée dans les organes officiels de la SCS. Les frais d'examens vont à la charge du propriétaire du chien.

2.2 Etalons étrangers

Le mâle étalon étranger utilisé doit en tous les cas remplir les prescriptions d'élevage de son pays et être au bénéfice d'un pedigree reconnu par la SCS. Lors de saillies par un mâle résidant à l'étranger, les directives de l'art. 9.4 du REI-LOS doivent être respectées.

3. Sélections d'élevage

La sélection d'élevage est obtenue sur la base d'un examen interne au club selon l'art. 3.2

3.1 Organisation de la sélection d'élevage

Les sélections d'élevage sont organisées selon les besoins par le surveillant d'élevage du CSDT. Annuellement, au minimum deux sélections doivent être organisées et ceci dans des régions différentes. Le lieu et la date de la sélection sont publiés dans les organes officiels de la SCS, au minimum 4 semaines à l'avance. Les juges sont choisis et engagés par le comité de l'association des éleveurs. Les chiens doivent être inscrits par écrit ; par la même occasion, le montant de la participation doit être versé sur le CCP de l'AE du CSDT.

3.2 Conditions de participation et réalisation de l'examen de sélection

- Mâles et femelles doivent être âgés de 12 mois au minimum le jour de la sélection
- Les chiens doivent être inscrits auprès du LOS sous le nom de leur propriétaire réel
- Les femelles en chaleur sont admises à la sélection en accord avec les organisateurs
- Les chiens sont jugés sur le standard par un juge d'exposition spécialiste des terriers reconnu par la SCS et selon le standard FCI. L'examen de caractère et de comportement est réalisé par un juge de caractère reconnu par le CSDT, selon les critères de base des directives du CSDT. Les deux examens ont lieu en présence d'au moins un membre du comité de l'AE
- Pour être considéré apte à l'élevage, le chien doit obtenir au minimum le qualificatif « Très bon » en extérieur et réussir le test de caractère-comportement. Les résultats sont mentionnés sur le rapport du juge
- Les juges remplissent un rapport écrit mentionnant les motifs de la qualification décernée

3.3 Défauts éliminatoires

- Occlusion dentaire (prognathisme inférieur / prognathisme supérieur)
- Le manque de plus de quatre prémolaires. Exceptions : chez les Australian Silky, Cairn, Norfolk, Norwich, English Toy et West Highland White, un manque de cinq prémolaires est toléré pour autant que le chien obtienne un « Excellent » en extérieur. En aucun cas ne doivent manquer : les canines, les P4 supérieures et M1 inférieures et/ou plus d'une incisive. Lors d'accouplements, il est recommandé d'utiliser des partenaires disposant de dentures complètes
- Monorchidie, cryptorchidie
- Troubles du comportement : agressivité, crainte (peur), nervosité
Un seul défaut suffit à l'exclusion de l'élevage

3.4 Ajournement et répétition de la sélection

Pour les cas où une partie de l'examen d'un chien est ajournée pour des raisons de manque de développement physique ou psychique, de maladies, d'accidents, présenté sous un jour défavorable, l'examen peut être renouvelé une fois lors d'une sélection d'élevage ultérieure.

3.5 Octroi / Refus de la sélection d'élevage

L'octroi de la sélection d'élevage est mentionné sur le pedigree par le surveillant d'élevage ou un préposé aux races, sur la base des examens vétérinaires exigés dans l'appendice, en y apposant le sceau du club, la date et sa signature. Le refus de la sélection d'élevage ne sera inscrit sur le pedigree qu'après l'expiration du délai de recours selon l'art. 7 du RE.

3.6 Sélection individuelle

Des sélections individuelles peuvent être accordées pour des cas exceptionnels justifiés. Elles sont organisées par le surveillant d'élevage et, dans tous les domaines, de façon analogue à l'art. 3.2 du RE.

3.7 Exclusion ultérieure à la sélection d'élevage

Si des défauts qui rendent inaptes à l'élevage ou une maladie héréditaire se présentent ultérieurement chez un chien sélectionné pour l'élevage, ou s'il transmet de façon prouvée des maladies génétiques à ses descendants, il sera exclu de l'élevage par le surveillant d'élevage en collaboration d'au moins deux préposés aux races.

Au besoin, ils sont habilités à exiger les examens médico-vétérinaires concernant le chien sélectionné ou ceux de ses descendants.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision d'une exclusion éventuelle de l'élevage. La décision doit lui être communiquée par lettre recommandée et les motifs clairement définis. L'exclusion de l'élevage sera inscrite sur le pedigree du chien et communiquée au Secrétariat du LOS de la SCS.

4. Prescriptions d'élevage

Aucun mâle ni aucune femelle ne peut être utilisé(e) en élevage avant d'avoir été sélectionné(e) par le CSDT.

4.1 Age d'admission à l'élevage

Sont applicables pour l'élevage:

Age minimum	pour les mâles	12 mois révolus
	pour les femelles	15 mois révolus
Age maximum	pour les mâles	illimité
	pour les femelles	9 ^{ème} année révolue.

La date de la saillie est déterminante.

4.2 Responsabilités des propriétaires des reproducteurs

Les propriétaires, respectivement les détenteurs des chiens doivent s'assurer, avant la saillie, que les deux reproducteurs remplissent les prescriptions du présent RE, c'est-à-dire qu'ils sont sélectionnés par le CSDT. Pour les races soumises obligatoirement à des examens de santé selon l'appendice au RE, les deux parties doivent avoir pris connaissance mutuellement des résultats médicaux.

4.3 Insémination artificielle

Voir l'art. 13 du Règlement d'élevage international de la FCI

4.4 Remise des chiots et identification

Les chiots doivent être régulièrement vermifugés, dès le 10^{ème} jour après la naissance. Ils ne peuvent pas quitter l'élevage avant le 64^{ème} jour et doivent être vaccinés par un vétérinaire pratiquant au moyen d'un vaccin combiné. Lors de leur remise, les chiots doivent être dans un état de santé irréprochable.

Tous les chiots des races gérées par le CSDT doivent, avant d'être remis à leur futurs acquéreurs, mais au plus tard dans les trois mois suivant leur naissance (art. 16, al.2 de la loi sur la protection des animaux), être munis par un vétérinaire de la puce électronique.

Le pedigree du chien doit être signé par l'éleveur et remis à l'acheteur sans frais supplémentaires, conjointement avec le contrat de vente, le certificat de vaccination, le plan de vaccination et de nourriture.

4.5 Elevage de portées de plus de huit chiots (Art. 11.14 du REI-LOS)

Plus de huit chiots d'une portée peuvent uniquement être élevés lorsque l'éleveur et les installations d'élevage remplissent les conditions minimales fixées dans les «Directives de l'Insigne d'Or» de la SCS. Les chiots ne pouvant être élevés pour cause de défauts de naissance doivent être euthanasiés dans les cinq premiers jours en respectant les dispositions de la loi sur la protection des animaux.

Les soins et la nourriture apportés à la chienne mère et à tous les chiots doivent être garantis de façon continue. L'élevage de portées de plus de huit chiots doit donc être réalisé soit par l'apport d'un lait de substitution adéquat, soit à l'aide d'une nourrice.

4.5.1 Pour l'élevage avec nourriture complémentaire les prescriptions sont les suivantes :

Les chiots doivent être nourris régulièrement dès les premiers jours de la vie, si nécessaire 24 heures sur 24, au moyen d'un lait de substitution recommandé par le vétérinaire (biberon).

Le poids des chiots doit être contrôlé et noté chaque jour, en fonction de la taille de la race, ceci jusqu'au passage à une alimentation solide. Les chiffres doivent être présentés au contrôleur d'élevage.

4.5.2 Pour l'élevage par nourrice les prescriptions sont les suivantes :

L'éleveur est chargé de trouver lui-même une nourrice compatible. Celle-ci peut être d'une autre race mais doit toutefois avoir plus ou moins la même taille de la race en question et être détenue dans des conditions irréprochables.

La différence d'âge entre les chiots confiés à la nourrice et les siens propres ne doit pas excéder une semaine.

La nourrice ne peut pas élever plus de 8 chiots au total. Les chiots de la même race ne peuvent pas être issus de plus de deux portées.

Afin d'éviter de confondre les chiots, il est recommandé de les identifier au moyen d'un marquage. Ils ne peuvent être enlevés à leur nourrice et revenir à l'élevage avant le passage à une alimentation solide et en aucun cas avant l'âge de la 4^{ème} semaine révolue.

Il est recommandé de conclure un contrat écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice avant le placement des chiots en nourrice. Ce contrat règlera les droits et les obligations des deux partis, en particulier en ce qui concerne les intérêts financiers ainsi que la responsabilité et la prise en charge des frais en cas de traitements médico-vétérinaires ou la mort de chiots.

4.6 Exigences imposées aux éleveurs et aux élevages

4.6.1 Généralités

Chaque élevage doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air. Le gîte et le parc d'ébats doivent correspondre dans leurs dimensions aux besoins de chaque chien ainsi que du nombre maximum prévu de chiens adultes et de chiots. Afin d'assurer une surveillance constante des animaux, le chenil et ses installations doivent être situés à proximité immédiate de l'habitation de l'éleveur ou du responsable des chiens, à portée de vue et d'ouïe.

Un balcon en tant que parc d'ébats n'est pas admis.

4.6.2 Le gîte

Est considéré comme gîte un local où les chiens peuvent se retirer pour dormir ou comme lieu de séjour en cas de mauvais temps. Par exemple :

- un local dans le logis de l'éleveur
- une partie du chenil
- une dépendance de la maison d'habitation
- une pièce dans une annexe

Le gîte doit impérativement répondre aux exigences suivantes:

- bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur, le froid
- couche pour les chiots douillette et sèche (pas de sciure ou copeaux de bois pour les chiennes allaitantes)
- sol en béton ou en pierre revêtu d'un matériau isolant
- lumière du jour directe et apport d'air frais
- facile d'accès pour les chiens tout comme pour l'éleveur
- d'un entretien facile et très propre, en particulier les sols
- spacieux, adapté à la taille et au nombre de chiens, même dans des cas extrêmes
- possibilité de s'isoler et de fuir pour la mère des chiots

Dimensions minimales

Le gîte pour la portée ou éventuellement une caisse de mise-bas doivent permettre à la chienne-mère de s'y tenir debout et de s'y mouvoir librement. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour se coucher.

4.6.3 Parc d'ébats (enclos)

On désigne par enclos un espace en plein air de dimension suffisante permettant aux chiots de s'y mouvoir librement et sans danger. Par exemple:

- un enclos
- un jardin clôturé
- une partie du chenil
- la totalité de la propriété de l'éleveur ou une partie de celle-ci pour autant que la surveillance soit suffisante

Dimensions minimales pour gîtes et parcs d'ébats:

Hauteur au garrot	plus de 40 cm	moins de 40 cm
Gîte	10 m ²	8 m ²
Parc d'ébats	40 m ²	30 m ²

Exigences impératives pour les parcs d'ébats:

- sol varié, p.ex. gravier, sable, herbe, etc.
- partiellement : béton, bois ou autre surface dure

- clôture : stable, sans risque de blessures ou de fuite (fil de fer barbelé, clôture électrique, treillis à poule sont interdits)
- partiellement ensoleillé, partiellement ombragé
- accès direct au gîte ou place de repos couverte, dont le fond est isolé de l'humidité et du froid
- équipement varié (p.ex. endroits surélevés, cachettes, recoins où se faufiler, jouets)

Les nouveaux éleveurs sont tenus de faire contrôler leur installation d'élevage par le CSDT avant de faire saillir une femelle. Le rapport du contrôle d'élevage doit être joint à l'annonce de portée au Secrétariat du LOS de la SCS.

4.6.4 Détection et soins

4.6.4.1 Propreté et hygiène

Les gîtes et les parcs d'ébats doivent être maintenus en état de propreté et, dans une grande mesure, sans la présence de crottes. De l'eau fraîche doit toujours être à disposition. Les récipients pour l'eau et les gamelles pour la nourriture doivent être nettoyés de façon minutieuse.

4.6.4.2 Soins et dispositions caractérielles

Tous les chiens de l'élevage doivent être bien entretenus et ne pas présenter de parasites. Ils doivent être visiblement confiants envers leurs éleveurs et personnes responsables. Les chiots doivent être habitués aux humains et se montrer confiants. Des possibilités de jeux (jouets adéquats) et d'occupation doivent être mises à disposition dans le chenil.

4.6.4.3 Vermifuge

Les chiots doivent être régulièrement vermifugés au moyen d'un produit délivré par le vétérinaire, ceci dès l'âge de 10 jours, puis à intervalles de 14 jours, jusqu'à la date de la remise.

4.6.4.4 Vaccination

Tous les chiots doivent être vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes. Les vaccinations doivent être exécutées selon un schéma résultant des besoins de l'élevage, mais en tous les cas une semaine avant la remise des chiots. Tous les certificats de vaccination des chiots et des chiens adultes résidant dans l'élevage sont vérifiés par le contrôleur. Les certificats doivent mentionner le nom du chien et la date de la vaccination.

4.6.4.5 Alimentation

Les chiots doivent en tout temps faire preuve de bonne santé et d'être bien nourris. Ils doivent être nourris selon l'âge et la capacité d'allaitement de la lice. Afin de faciliter le passage à un changement éventuel de la nourriture, l'éleveur remet au nouveau propriétaire un plan de nutrition, ainsi qu'une provision de nourriture habituelle pour au moins une semaine.

5. Contrôles d'élevages et de portées

Chaque élevage est contrôlé au moins une fois par an, lors de la présence d'une portée, sur les conditions d'élevage et de détention. En règle générale, le contrôle est effectué sur un court préavis. L'éleveur a l'obligation de recevoir dans l'élevage les contrôleurs du CSDT, même sans préavis et à toute heure raisonnable, et de les autoriser à voir tous les chiens qui y résident. L'éleveur doit également permettre aux contrôleurs de consulter le livret d'élevage ainsi que les certificats de vaccination.

Lors de chaque contrôle, un formulaire est rempli et signé par l'éleveur et le contrôleur. Le préposé aux races obtient l'original, l'éleveur et le contrôleur chacun une copie.

Lors d'élevage externe (hors du chenil), l'art. 8 du REI-LOS est valable.

Les demandes d'élevage externe doivent être adressées au préposé de la race en question. Ce dernier, après consultation avec le surveillant d'élevage, peut les accorder à titre exceptionnel.

5.1 Réclamations

Lorsque des manquements dans la tenue, l'élevage et les soins donnés aux animaux sont constatés, ils sont immédiatement communiqués à l'éleveur et mentionnés dans le rapport de contrôle. Un délai pour y remédier est imparti et un nouveau contrôle sera effectué. Lorsqu'il n'a pas été remédié de façon satisfaisante aux défauts ou que des réclamations ultérieures s'avèrent nécessaires, le comité de l'AE du CSDT

procèdera selon l'art. 11.21 du REI-LOS. En cas de nécessité, un contrôle neutre peut être demandé auprès de la commission d'élevage de la SCS par l'un de leurs contrôleurs, en compagnie d'un fonctionnaire du CSDT. Les frais inhérents vont à la charge de l'éleveur.

5.2 Organisation des contrôles d'élevage

Les préposés aux races organisent les contrôles d'élevage. Annuellement, ils transmettent au surveillant d'élevage les résultats de ces contrôles. De son côté, le surveillant d'élevage rédige annuellement un rapport à l'attention de l'AG du CSDT.

5.3 Contrôleurs d'élevage

Sur proposition de l'AE du CSDT, les contrôleurs d'élevage sont élus par l'AG du CSDT. Ils sont rééligibles de façon illimitée. L'AE du CSDT assure leur formation et, dans la mesure du possible, en assume les frais. L'éleveur paie au contrôleur comptant la taxe de contrôle et d'éventuels contrôles supplémentaires.

6. Principes administratifs

6.1 Obligations administratives de l'éleveur

6.1.1 Annonce de mise-bas

Chaque portée doit être annoncée au préposé de la race dans les 10 jours suivant la naissance au moyen de la carte d'annonce de mise-bas du CSDT.

6.1.2 Annonce de mise-bas de portées de plus de huit chiots

Les portées de plus de huit chiots doivent en tous les cas être annoncées au préposé de la race par téléphone dans les 5 jours suivant la naissance.

La portée sera contrôlée dans les deux premières semaines. Le cas échéant, les conditions d'élevage de la nourrice seront également contrôlées. Le rapport du contrôle doit être joint à l'annonce de portée.

En cas d'élevage d'une portée de plus de huit chiots, une pause d'élevage d'au minimum 12 mois doit obligatoirement être accordée à la lice (date de naissance jusqu'à la date de la saillie suivante).

6.1.3 Annonce de la portée pour inscription au LOS

L'éleveur doit envoyer au préposé de la race l'avis de mise-bas (formulaire SCS) dûment rempli dans les 5 semaines suivant la naissance.

6.1.4 Annexes à l'avis de mise-bas

- original de l'avis de saillie
- pedigree original de la lice
- pour des étalons étrangers: copie du pedigree et copie de l'attestation à l'élevage dans le pays concerné ainsi que les attestations médico-vétérinaires exigées
- carte de membre valable (ou copie) d'une section de la SCS

Pour le cas où des annexes manquent, que le formulaire d'avis de mise-bas n'est pas correctement ou totalement rempli ou difficilement lisible, le préposé à la race retournera l'envoi à l'éleveur et ne le transmettra au Secrétariat du LOS seulement lorsqu'il aura été corrigé.

Les frais supplémentaires ainsi engendrés vont à la charge de l'éleveur.

6.2 Obligations administratives du surveillant d'élevage et des préposés aux races

- publication et organisation des sélections d'élevage
- contrôle et traitement des sélections d'élevage
- confirmation des sélections d'élevage sur les pedigrees
- annonce au LOS des chiens sélectionnés et de ceux ayant été exclus ultérieurement de l'élevage
- surveillance des mesures de santé, contrôle et archivage des attestations médico-vétérinaires
- enregistrement dans les dossiers internes du club des chiens sélectionnés ou non sélectionnés ainsi que ceux exclus ultérieurement
- organisation des contrôles d'élevage
- contrôle et traitement des avis de mise-bas reçus ainsi que leur transmission dans les délais requis au Secrétariat du LOS

Le surveillant d'élevage peut déléguer la réalisation de certaines tâches au maximum à quatre suppléants. Ceux-ci sont élus par l'AG du CSDT, sur proposition de l'AE du CSDT et, de par leur fonction, font partie du comité de l'AE du CSDT.

7. Recours

7.1 Recours auprès du comité de l'AE du CSDT

La personne concernée a un droit de recours auprès du comité de l'AE du CSDT contre toute décision négative concernant la sélection d'élevage prise par le surveillant d'élevage ou un préposé aux races. Le recours doit être adressé par lettre recommandée dans les 20 jours suivant la réception de la décision négative à l'adresse du surveillant d'élevage. Les frais de recours d'un montant de CHF 100.00 doivent être conjointement versés à la caisse de l'AE du CSDT. Si le recours aboutit, les frais de recours seront remboursés.

Si le recours concerne le refus ou l'ajournement de la sélection d'élevage, le chien sera jugé une nouvelle fois par un autre juge. La deuxième décision est définitive.

Toutes les personnes ayant participé à la décision contestée ne peuvent pas participer à la prise de position concernant le recours.

7.2 Recours auprès de la SCS

Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent RE, la personne concernée a la possibilité de recourir contre des décisions définitives du CSDT auprès du Tribunal d'association de la SCS, selon l'art. 12.9 du REI.

8. Sanctions

Des sanctions peuvent être requises auprès du comité central de la SCS par le comité de l'AE, en général sur proposition du surveillant d'élevage, à l'encontre des personnes qui contreviennent au présent RE et/ou au REI.

9. Indemnités et frais

Les juges d'exposition, les juges de caractère, les membres du comité de l'AE qui participent aux sélections d'élevage, les préposés aux races ainsi que les contrôleurs d'élevage obtiennent un montant forfaitaire pour leurs frais et, le cas échéant, une indemnité de déplacement.

Des émoluments sont perçus par le CSDT pour:

- la sélection d'élevage
- la sélection individuelle
- le traitement et la transmission des annonces de mise-bas
- les contrôles d'élevage
- les pré-contrôles chez les nouveaux éleveurs

Les frais et indemnités sont fixés par le comité central du CSDT, sur proposition du comité de l'AE. Les indemnités sont valables pour tous les membres du CSDT. Pour les non-membres, les montants sont doublés.

10. Exceptions

En présence de circonstances exceptionnelles, le comité de l'AE du CSDT peut, sur requête fondée et après entente avec la Commission d'élevage de la SCS, accorder des exceptions au présent RE. Celles-ci ne doivent en aucun cas être en contradiction avec le REI.

11. Modification du RE, respectivement de l'appendice

11.1 Modifications, respectivement adjonctions au RE

Des modifications, respectivement des adjonctions, doivent être obligatoirement soumises à l'approbation de l'AG du CSDT et du comité central de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

11.2 Modifications de l'appendice

L'AG de l'AE décide, sur proposition du comité de l'AE, de toutes modifications éventuelles. Ces propositions doivent être approuvées par la commission d'élevage du LOS et adoptées par le comité central de la SCS.

12. Dispositions finales

Le présent RE a été adopté par l'AG de l'AE du CSDT du 22 janvier 2006 à Aarau. Il remplace tous les règlements et dispositions édictés jusqu'à ce jour. Il entre au plus tôt en vigueur 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

La présidente de l'AE du CSDT et la secrétaire a.i.: signé Marianne Walker et Helene Gisin

Approuvé par l'AG du CSDT le 19 mars 2006 à Aarau

La présidente du CSDT et la surv. d'élevage : signé Cornelia Bergundthal et M. Walker

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 25 juillet 2007

Le président central et le président de la Commission d'élevage de la SCS :

Signé Peter Rub et Dr. Peter Lauper

20.01.2008/MW Traduction française: MW